JR Inds

M. Chareyre, Rapp.

168840

Question-Guerre

Question de savoir si c'est au Département de la Guerre qu'il appartient de représenter l'Etat dans les instances engagées par les industriels et commerçants victimes de pillages au début du mois d'Août

Conseil d'Etat.

Sections réunies des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies et de l'Intérieur, etc.

N° 168840

Question-Guerre

M. Charreyre, Rapporteur.

Adopté le 27 août 1914

Renvoyé le 4 7bre "

Minute d'Avis.

Les sections réunies

Le Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies et de l'Intérieur du Conseil d'Etat,

qui, sur le renvoi qui lui a été ordonné par le Ministre de la guerre, ont examiné la question de savoir si c'est au département de la guerre qu'il appartient de représenter l'Etat dans les instances engagées à l'occasion des faits énoncés dans la demande d'avis,

Vu les articles 106, 107, 108 et 109 de la loi du 5 avril 1884 modifiés par la loi du 16 avril 1914, laquelle porte que ces articles sont applicables à la Ville de Paris;

Vu le décret du 2 août 1914 portant que les 86 départements français et le territoire de Belfort, ainsi que les 3 départements de l'Algérie sont déclarés en état de siège;

Vu le décret du 5 Novembre 1870;

Considérant que, d'après l'exposé des faits contenus dans la dépêche du ministre de la guerre, la Ville de Paris a été assignée en référé devant le tribunal civil de la Seine par des industriels et commerçants prétendant lui demander la réparation des dommages qu'ils ont subis par suite du pillage de leurs établissements les 2 et 3 août 1914; qu'elle a fait appel à la garantie de l'Etat, et qu'elle s'est adressée particulièrement au ministre de la guerre en invoquant le motif que la Ville de Paris avait été mise en état de siège;

Considérant que le décret du 2 août 1914, qui a proclamé l'état de siège dans tout l'étendue du territoire français a été publié au Journal officiel le 3 août et n'est devenu exécutoire à Paris qu'un jour franc après cette publication, par application de l'article 2 du décret du 5 novembre 1870;

que les faits de pillage à raison desquels des instances ont été introduites devant le juge des référés sont antérieurs au jour où ce décret est ainsi devenu exécutoire; que dès lors lesdites instances doivent être jugées par l'application

pure et simple des articles 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884 modifiés par la loi du 16 avril 1914 et que c'est au ministre de l'Intérieur, de qui relevait, à l'époque où les faits en question se sont produits, la police de Paris, que il appartient de défendre à l'action en garantie de la Ville de Paris;

Sont d'avis

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent,

Le Président de Section
présidant la séance,

Le Conseiller d'Etat, rapporteur,

A. Chaveyriat

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire Général du Conseil d'Etat,

Jean Viala